



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Gurmençon (Pyrénées-Atlantiques)**

2016ANA30

Dossier PP-2016-2852

Porteur du Plan : Commune de Gurmençon

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 8 août 2016

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 18 août 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I. Contexte et principes généraux du projet.

La commune de Gurmençon est une commune des Pyrénées-Atlantiques située à 5 kilomètres au sud d'Oloron-Sainte-Marie. Sa population est de 797 habitants (INSEE 2011) pour une superficie de 298 ha.

Le projet de PLU envisage l'accueil de 200 nouveaux habitants (par rapport à 2011), ce qui entrainerait la construction de 90 logements d'ici 2025. Pour accompagner le développement souhaité par la Collectivité, le PLU ouvre 8,5 hectares à l'urbanisation, dont 6 hectares pour l'habitat et 2,5 hectares pour les activités économiques.



Localisation de la commune de Gurmençon (source : Google maps)

Dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en mars 1997, la commune de Gurmençon a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en septembre 2013, dont le projet a été arrêté le 26 juillet 2016. Cette révision fait suite à l'annulation d'un premier PLU, en raison d'un déséquilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, notamment à proximité des élevages présents sur la commune.

Le projet d'aménagement de la RN 134 viendra scinder la plaine agricole de Gurmençon en deux. Il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2008, prorogée jusqu'en 2018, et d'une étude d'impact, reprise en partie dans le rapport de présentation du projet de PLU.

Le territoire communal comprend une partie du site Natura 2000 (FR7200792) *Gave d'Aspe et le Lourdios*. Ce site vise la préservation des espèces de poissons et d'écrevisses liées au cours d'eau et à ses affluents, mais également la protection des zones humides afférentes. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) est, de ce fait soumis à un processus d'évaluation environnementale, en application des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernière instance compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis. Les principaux enjeux environnementaux de ce territoire dans le cadre du PLU, sont liés à la préservation des espaces proches du gave d'Aspe : lit majeur, zones humides associées, haies.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

A. Remarques générales.

Le rapport de présentation du PLU de Gurmençon ne répond pas complètement aux exigences de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. En effet, conformément à cet article rappelé en préambule du rapport de présentation, ce dernier doit comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée. Ces deux éléments sont absents du dossier.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance de manière claire et accessible du projet et de ses effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le rapport de présentation paraît proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU.

La description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée permet une compréhension globale de la démarche et de la manière dont les choix opérés par la commune ont tenu compte des enjeux environnementaux. Le rapport présente cependant de manière éparse ces explications qui mériteraient d'être rassemblées, synthétisées et complétées, notamment par une description des investigations écologiques, complémentaires à celles issues de l'étude d'impact du projet routier, menées sur la commune (date des visites de terrain, champ et territoire d'observation...), qui sont citées dans le rapport de présentation sans faire l'objet d'explications contextuelles.

Le dossier est globalement lisible et d'une appréhension aisée. Certaines cartes du rapport et des orientations d'aménagement restent néanmoins pas ou peu compréhensibles voire parfois complètement illisibles en raison d'une taille notablement insuffisante, d'une absence de titre et/ou de légende (légende et contenu des cartes pages 116 et 117 du rapport de présentation par exemple).

Les matrices atouts/faiblesses/opportunités/menaces concluant les différents chapitres ainsi que les cartes de synthèse des enjeux sont particulièrement intéressantes.

Le système d'indicateurs présenté en fin de rapport de présentation est très complet. L'opérationnalité de l'observatoire proposé pour le suivi du PLU mérite toutefois d'être analysée. En effet, la complexité de certains indicateurs, leur nombre très important et l'absence d'état « zéro » pourraient s'avérer préjudiciables pour un suivi optimal de la mise en œuvre du PLU.

Concernant le projet lui-même, on notera que le plan de zonage ne comporte pas de report des servitudes et, surtout, des prescriptions de type « emplacement réservé », « marges de recul », « éléments de paysages protégés », « clôtures » identifiés. Leur présentation dans une carte distincte est de nature à affaiblir la lisibilité et leur bonne prise en compte. **Le règlement graphique devrait donc être complété pour être plus opérationnel.**

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.

L'analyse relative au site Natura 2000 permet d'appréhender les principaux enjeux. **Elle mériterait toutefois un focus particulier au nord de la commune, au droit du secteur à vocation économique future (2AUY) afin de permettre par la suite une évaluation plus précise des impacts potentiels.**

L'analyse paysagère expose de manière succincte les enjeux de la commune. Les éléments d'analyse paysagère du tissu urbain sont relativement complets. L'ajout de photographies prises à partir des points de vue à préserver, identifiés sur la carte située en page 108 du rapport de présentation, pourrait utilement appuyer cet enjeu traduit par ailleurs dans les orientations d'aménagement des secteurs ouverts à l'urbanisation dans le bourg. L'analyse des espaces non bâtis peut apparaître insuffisante, notamment sur le plan des illustrations. **Elle pourrait notamment être complétée par des prises de vue confortant les atouts et faiblesses mis en exergue dans le tableau de synthèse qui conclut cette sous-partie.**

Les développements consacrés aux réseaux existants (eau potable, assainissement, défense incendie) dans le rapport de présentation n'apportent pas la démonstration que la capacité d'accueil des équipements de la commune est compatible avec le projet démographique. Tous les éléments nécessaires sont pourtant présents dans l'annexe dite « sanitaire ». Une insertion de ces explications dans le corps du rapport de présentation permettrait de faciliter l'appréhension de la faisabilité d'un projet communal en accord avec la préservation des enjeux environnementaux liés à cet aspect..

Le rapport de présentation met en exergue la présence de 12 installations classées pour la protection de l'environnement, dont certaines sont des exploitations agricoles. La seule carte présentée, à deux reprises, est celle des exploitations agricoles et du périmètre d'inconstructibilité généré afin de limiter les conflits d'usages. **Une carte localisant spécifiquement l'ensemble des installations classées permettrait d'identifier les interactions potentielles avec les développements urbains.**

Il en est de même pour les anciens sites industriels potentiellement pollués, listés mais non cartographiés.

Le rapport de présentation indique que « *Concernant le risque de remontée de nappes, ce risque est fort autour du Gave au sud et en direction du bourg centre. Toutefois, le risque reste limité à la partie Ouest de la commune en limite de la voie ferrée.* » (rapport de présentation, page 64). Cette mention d'une localisation à l'ouest de la commune est ensuite reprise à plusieurs reprises dans ce chapitre et notamment dans la synthèse. La voie ferrée et le Gave étant situés à l'Est de la commune, la correction de cette erreur permettrait de lever une ambiguïté dans la compréhension du dossier et de conforter les traductions réglementaires effectuées pour répondre à cet enjeu.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement.

Le projet présenté tient compte des principaux enjeux soulevés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation pour l'habitat sont situés dans ou en continuité du bourg, limitant ainsi les impacts sur les espaces agricoles. Les élevages sont pris en compte via la mise en œuvre d'une distance d'inconstructibilité de 100 mètres.

Le territoire communal est inclus dans une zone de chasse de chiroptères (rapport de présentation, page 75). Les éléments de connaissance fournis, issus majoritairement de l'étude d'impact du projet routier, indiquent que la préservation du réseau de haies est primordiale.

Les espaces à fort enjeu de ce point de vue, identifiés par espèce et groupe d'espèces dans une carte essentielle du rapport de présentation (page 77) sont pour la plupart classés en zone naturelle N dans le règlement du PLU. Une partie de ces espaces sont de plus identifiés comme éléments de paysages à protéger. **La mise en place d'outils de protection des haies structurantes pour l'habitat des chauves-souris aurait toutefois mérité d'être étudiée de manière systématique pour garantir leur préservation, par un classement en tant qu'éléments patrimoniaux ou qu'espaces boisés classés (EBC) par exemple.**

Les espaces classés en Natura 2000 sont préservés d'une urbanisation directe via un zonage protecteur Naturel protégé Np, à l'exception, dûment expliquée et justifiée dans le rapport de présentation, de la centrale hydroélectrique au sud-est du Bourg.

Au nord de la commune, une zone d'urbanisation future à vocation économique 2AUY d'une surface de 2,2 hectares est identifiée. Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation par simple modification. Dès lors, l'analyse présentée dans le dossier se doit d'être plus détaillée. Ainsi, les accès à cette zone, séparée de la zone d'activité existante par la voie ferrée, auraient pu être précisés. Par ailleurs l'Autorité environnementale relève que la moitié sud de la zone 2AUY est enclavée sur 3 côtés par des secteurs à enjeux environnementaux. **Les incidences potentielles – directes ou indirectes, notamment les effets du ruissellement sur ces zones et sur le site Natura 2000 limitrophe, doivent être étudiées afin d'évaluer l'impact sur l'environnement de cette partie du projet communal.**

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de plan local d'urbanisme de Gurmençon vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2025. Il est issu de la révision d'un POS approuvé en 1997, et vise notamment à préserver la forte qualité écologique et paysagère du territoire communal.

L'Autorité environnementale a identifié un certain nombre de compléments à apporter au dossier pour assurer sa lisibilité et son accessibilité : ajout d'un résumé non technique, description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée, lisibilité des cartes et du plan de zonage... Certains de ces compléments répondent à des obligations réglementaires du processus d'évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés, à savoir la non atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 *Gave d'Aspe et le Lourdios*, sont globalement bien pris en compte dans le projet communal. Toutefois, des informations et démonstrations complémentaires sont nécessaires afin de permettre d'évaluer plus précisément les impacts potentiels sur l'environnement du projet communal au droit des secteurs d'urbanisation future à vocation économique (2AUY).

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Frédéric Dupin'.

Frédéric DUPIN